



Présents : Monsieur Frédéric Léonard, **Bourgmestre**  
Monsieur Jean-Marc Demonty, Monsieur Pierre Marichal, Monsieur Raphaël Lambotte, Monsieur Freddy Gridelet, Madame Bénédicte Boreux, Madame Pascale Schmitz, Madame Valérie Leclercq, M. Jules Bodson, **Conseillers**  
Monsieur Yvon Rollin, Madame Marianne Dupont, Madame Mallika ABRAHAM, **Échevins**  
Madame Sandrine Maquinay, **Présidente du CPAS**  
Monsieur Thomas Laruelle, **Directeur Général**  
Excusé(s) : Monsieur Benoit Capitaine, Monsieur Pierre Bonfond, Monsieur Didier Delmotte, **Conseillers**

## PV du Conseil Communal du 30 mars 2023

La séance est ouverte à 20 heures 00

### SEANCE PUBLIQUE

#### 1. Convention de location de l'Ecole sise Chemin des Ecoliers 1 à 4190 Bosson : Accord

Vu la volonté de la Commune de Ferrières de construire une nouvelle école communale et une salle de sports ;

Considérant qu'ECETIA Intercommunale, qui ne dispose actuellement pas d'un immeuble répondant aux besoins de la Commune, a réalisé l'immeuble susvisé, pour les mettre à disposition de la Commune dans le cadre d'un bail de location simple, conformément au cadre d'intervention fixé par le règlement de son secteur « Immobilier » ;

Vu l'accord-cadre signé le 26 mai 2015 ;

Considérant que l'école a fait l'objet d'une réception provisoire en date du 26 août 2022 ;

Considérant qu'elle est occupée par la commune depuis cette date ;

Considérant le projet de convention location proposé par ECETIA, repris en annexe et censé être ici intégralement reproduit ;

Considérant le loyer annuel d'un montant de 253.830,00 € ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/03/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/03/2023,

#### **DÉCIDE :**

à l'unanimité moins une abstention (R. Lambotte)

de marquer son accord sur le projet de convention et charge le collège communal de l'exécution de ce point.

#### 2. Convention de location de la salle de sport sise Chemin des Ecoliers 1 à 4190 Bosson / école de Bosson : Accord

Vu la volonté de la Commune de Ferrières de construire une nouvelle école communale et une salle de sports ;

Considérant qu'ECETIA Intercommunale, qui ne dispose actuellement pas d'un immeuble répondant aux besoins de la Commune, a réalisé l'immeuble susvisé, pour les mettre à disposition de la Commune dans le cadre d'un bail de location simple, conformément au cadre d'intervention fixé par le règlement de son secteur « Immobilier » ;

Vu l'accord-cadre signé le 26 mai 2015 ;  
Considérant que la salle de sport a fait l'objet d'une réception provisoire en date du 26 août 2022 ;  
Considérant qu'elle est occupée par la commune depuis cette date ;  
Considérant le projet de convention location proposé par ECETIA, repris en annexe et censé être ici intégralement reproduit ;  
Considérant le loyer annuel d'un montant de 42.950,00 € ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/03/2023,  
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/03/2023,

**DÉCIDE :**

à l'unanimité moins une abstention (R. Lambotte)  
de marquer son accord sur le projet de convention et charge le collège communal de l'exécution de ce point.

**3. Achat de la Nouvelle école de Bosson : Fixation du prix et Accord de principe**

Vu l'état de vétusté des bâtiments scolaires de l'implantation de Bosson sise Bruyères Fagnette à Bosson ;  
Attendu que la Société Ecetia a construit un bâtiment sise Chemin des écoliers à Bosson ;  
Considérant que le bâtiment correspond aux besoins de la Commune afin d'encadrer les enfants de manière optimale et sécurisée ;  
Vu le courrier émanant du Comité d'acquisition en date du 17 février 2023 signifiant l'estimation du bâtiment, propriété de la société Ecetia; soit 4.594.744,72€ ;  
Vu la valeur d'achat proposée par Ecetia de 4.356.922,77 € ;

**DÉCIDE :**

à l'unanimité,  
de marquer un accord de principe sur l'achat de l'école propriété de la société Ecetia sise Chemin des écoliers à Bosson pour un montant de 4.356.922,77 € qui est inférieur à l'estimation;  
cette dépense est inscrite au budget extraordinaire 2023 à l'article 722/712-52 Achat de Bâtiments scolaires.  
de lancer la procédure de demande de subvention à l'achat auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**4. Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation énergétique de l'école communale de Ferrières - approbation des conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
Considérant le cahier des charges N° 2023-007 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation énergétique de l'école communale de Ferrières" établi par le Service marchés publics et le Service énergie ;  
Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché ferme : avant-projet: L'avant-projet devra être transmis pour le 15 juin 2023 au plus tard. (Estimé à : 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché : dossier technique: Le dossier technique devra être transmis pour le 1er septembre 2023 au plus tard. (Estimé à : 11.570,25 € hors TVA ou 14.000,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché : dossier d'attribution du marché: Le dossier d'attribution devra être transmis pour le 04 décembre au plus tard. (Estimé à : 11.570,25 € hors TVA ou 14.000,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché : suivi du chantier: La fin des travaux et la réception provisoire sont fixées au 1er décembre 2024. (Estimé à : 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60 (n° de projet 20230007) et sera financé par **fonds propres et subsides Ureba** ;

Considérant les propositions de modifications de M. Lambotte ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/03/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/03/2023,

### **DÉCIDE :**

à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier des charges N° 2023-007, moyennant les modifications proposées reprises en annexe et l'adoption d'un système de délais intermédiaires avec une date final fixe au 1 décembre 2023, et le montant estimé du marché " Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation énergétique de l'école communale de Ferrières", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60 (n° de projet 20230007).
4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

### **5. Demande de permis d'urbanisme : transformation d'une étable en chambre d'amis et construction d'un garage : modification de la voirie communale : décision**

Attendu que M. **TEXTE MASQUÉ | RGPD** et Mme **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, **TEXTE MASQUÉ | RGPD** à 4190 FERRIÈRES, ont déposé une demande de permis d'urbanisme le 20 octobre 2022 concernant la transformation d'une étable en chambre d'amis et la construction d'un garage sur la parcelle cadastrée 1ère division, section **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, sise **TEXTE MASQUÉ | RGPD** à 4190 FERRIÈRES;

Considérant que cette demande implique la cession de deux excédents de voirie que les demandeurs se sont engagés à acheter par courrier du 31 mars 2022 :

- lot A, d'une superficie de 13,41 m<sup>2</sup>, correspondant à l'accès, au muret et à l'escalier existant;

- lot B, d'une superficie de 0,98 m<sup>2</sup>, correspondant au surplomb de l'étage de la chambre d'amis;

Attendu que le Géomètre-Expert, M. **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, a dressé, en date du 16 juillet 2022, un plan de mesurage des superficies de domaine public à acquérir ; Que par courrier du 10 janvier 2023, la Cellule Voirie communale - Commissaire Voyer estime que celui-ci comporte suffisamment d'éléments pour permettre un report analytique de la situation ;

Attendu que le Collège communal, en séance du 16 janvier 2023, a décidé l'ouverture de l'enquête publique prescrite par l'article R.IV.40-1, § 1er,7 du CoDT et le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Attendu qu'une enquête publique unique de 30 jours est requise pour la demande de permis et pour la voirie, selon les modalités prévues aux articles D.VIII.7 et suivant du CoDT, conformément à l'article D.IV.41, alinéa 4 du même Code (application de la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale);  
Considérant qu'une enquête publique s'est tenue à ce sujet, du 25 janvier 2023 au 24 février 2023, et qu'elle a donné lieu à une lettre de remarques ou réclamations;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 24 février 2023;

Attendu que la lettre de remarques ou réclamations ne concerne pas le bien faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme;

Attendu que la zone de cour devant le bâtiment transformé est existante ; que l'affectation et l'aménagement restent identiques dans la situation projetée;

Attendu que cette zone concerne l'accès à l'étable existante qui va être transformée; qu'elle comporte :

- un muret en pierre qui est conservé et restauré;
- un parvis qui est conservé, nettoyé et empierré;
- un escalier en pierre également conservé et restauré;

Attendu que l'empiètement mineure du surplomb de l'étage du bâtiment transformé, résulte d'une nécessité technique quant à la réalisation de la nouvelle paroi de l'étage;

Attendu qu'afin d'éviter des infiltrations, il est souhaitable de réaliser le bardage de l'étage en débord des maçonneries existantes du rez-de-chaussée;

Attendu que le Collège communal, en séance du 06 mars 2023, a décidé de soumettre la présente demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal, à l'effet de statuer sur la modification de la voirie susvisée;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1er avril 2014;

#### **DÉCIDE :**

à l'unanimité,

DE PRENDRE CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique,

DE STATUER, sur la modification de la voirie communale : cession des excédents de voirie à M. **TEXTE MASQUÉ | RGPD** et Mme **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, **TEXTE MASQUÉ | RGPD** à 4190 FERRIÈRES, suivant le plan dressé par M. **TEXTE MASQUÉ | RGPD**.

Le Fonctionnaire délégué sera informé de la décision du Conseil communal, par envoi dans les quinze jours.

Simultanément, la décision du Conseil communal sera envoyée au Gouvernement wallon – DGO4 - Direction Urbanisme et Architecture, Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD**.

Le public sera informé par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, décision intégralement affichée durant quinze jours.

La décision du Conseil communal sera notifiée aux propriétaires riverains.

Un plan approuvé sera transmis à la Cellule Voirie communale - Commissaire Voyer, pour archivage de l'opération de modification, dans l'attente de la création du nouvel Atlas.

Tous les frais relatifs à cette modification de voirie, seront à charge de M. **TEXTE MASQUÉ | RGPD** et Mme **TEXTE MASQUÉ | RGPD**.

## **6. Echange entre la Commune et une personne privée : Accord de principe**

Attendu qu'en date du 2 septembre 2021, lors d'un entretien avec l'échevin du patrimoine, **TEXTE MASQUÉ | RGPD** nous a exposé son projet d'échange de terrains lui appartenant à savoir les parcelles **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, teintées en jaune, d'une superficie totale de 58a06ca contre une partie de la parcelle communale n° **TEXTE MASQUÉ | RGPD** pour une surface égale;

Attendu que la parcelle communale visée ci-avant est exploitée par Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD** selon bail à ferme n° **TEXTE MASQUÉ | RGPD**.

Que Mr **TEXTE MASQUÉ | RGPD** a été invité à prendre contact avec Mr **TEXTE MASQUÉ | RGPD** à l'effet d'envisager un éventuel accord préalable;

Vu la déclaration d'intention de renon au droit de préemption signée par les parties dans le cadre de l'instruction du dossier;

Attendu que, dès lors, par mail du 5 octobre 2021, Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD** nous fait part de sa demande d'échange des parcelles lui appartenant, dont objet ci-dessus, contre la parcelle communale n° **TEXTE MASQUÉ | RGPD** pour une superficie égale de 58a06ca;

Vu la décision du collège communal prise en date du 18 octobre 2021 marquant son accord de principe sur l'échange repris ci-dessus;

Vu le courrier datant du 7 janvier 2022, provenant des consorts **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, stipulant leur intention de ne pas exercer leur droit de préemption sur la parcelle citée ci-dessus;

Vu les plans de géomètre fourni en date du 22 avril 2022 provenant du bureau d'expertise, représenté par Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD**;

Considérant que la commissaire désignée par le Comité d'acquisition s'est rendue sur terrain afin de rendre une évaluation et que le résultat de cette dernière ne permet pas d'effectuer un échange sans soulte comme envisagé à l'introduction du dossier;

Vu le courrier reçu en date du 20 Février 2023 de la part de Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD** stipulant qu'il accepte l'échange avec soulte d'un montant de 39.662.00 €,

Attendu qu'il s'indique de permettre au Comité d'Acquisition de Liège d'authentifier l'acte d'échange;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/03/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/03/2023,

### **DÉCIDE :**

à l'unanimité,

De fixer le montant de la soulte, en faveur de la commune, dans le cadre de l'échange des parcelles n° **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, d'une superficie de 26a50, n° **TEXTE MASQUÉ | RGPD** d'une superficie de 9a46 et n° **TEXTE MASQUÉ | RGPD** d'une superficie de 22a10 soit un total de 58a06ca contre la parcelle communale n° **TEXTE MASQUÉ | RGPD** pie d'une superficie de 57a08ca, pour un montant de 39 662,00€,

De permettre au commissaire désigné par le comité d'acquisition de Liège d'authentifier l'acte d'échange,

D'HABILITER le commissaire, du Département des Comités d'acquisition de Liège à recevoir l'acte et à représenter la commune de Ferrières suivant les dispositions légales reprises dans l'intitulé de comparution de la Commune de Ferrières,

L'ensemble des frais reste à charge du demandeur,

Le montant de cette vente sera imputé à l'article budgétaire 124/76152 de l'exercice 2023.

## **7. Développement rural - budget participatif : approbation**

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Vu l'A.M. du 12/10/2020 approuvant la Circulaire 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des Programmes Communaux de Développement Rural (PCDR);

Considérant le point 5 de la circulaire visant des dispositions relatives à l'octroi d'un budget participatif;

Considérant qu'il est possible, pour la Commune, de lancer un budget participatif dans le cadre du PCDR sous forme d'appel à projets;

Considérant que cet appel à projets serait lancé à l'attention de tous les citoyens et aurait pour objectif de renforcer la participation citoyenne et d'améliorer le cadre de vie de la Commune dans l'intérêt général;

Considérant que ces actions devront répondre aux objectifs définis dans notre PCDR;

Considérant qu'un projet peut être porté par une entité juridique reconnue comme personne morale ou par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique;

Considérant qu'un budget communal de 20 000 €, appelé budget participatif, est inscrit au budget 2023 (20.000€, dont 50 % subsidié par le DR) pour divers projets utiles émanant des

différents comités de quartiers (groupement de minimum 5 citoyens) ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique;

Considérant que ce budget participatif peut être l'occasion de réaliser des projets de plus petites envergures qui ne pourront pas être concrétisés durant les dix ans de validité du PCDR;

Considérant qu'il est proposé de rendre cet appel à projets dynamique afin que le plus de monde possible rende un dossier;

Considérant que l'appel sera notamment relayé auprès des différents comités de villages;

Considérant que l'ensemble des membres de la CLDR a approuvé en date du 17 mars 2022 le lancement du budget participatif;

#### **DÉCIDE :**

à l'unanimité,

d'approuver les documents de références complétés et de ne pas retenir les variantes, le budget et le principe de mener un projet de budget participatif.

### **8. Motion relative à l'abreuvement des bovins dans les cours d'eau de 2ème et 3ème catégorie ainsi que dans les cours d'eau non navigables et non classés : décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article D. 42 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau et modifiant diverses dispositions ;

Considérant que ces mesures visant notamment à maintenir le bétail à l'intérieur des prairies ont été prises afin de :

- Protéger les berges et ainsi ne pas altérer la qualité physico-chimique de l'eau ;
- Éviter un remous de boues nuisibles pour la faune aquatique ;
- Éviter un colmatage du lit du ruisseau ;

Considérant que l'abreuvement du bétail sera toujours autorisé mais à l'unique condition de tenir le bétail à l'écart du cours d'eau ;

Considérant que l'abreuvement par un système de rampe aménagée est proscrit ;

Considérant que seuls les trois systèmes suivants sont dès lors admis :

- Mise en place d'une pompe à museau ; la crépinette doit être installée dans un secteur suffisamment profond pour garantir son immersion ;
- Alimentation par gravité ; l'eau collectée à partir d'un ruisseau alimente par gravité, des bacs situés en contrebas ;
- Mise en place d'une pompe à énergie solaire photovoltaïque ;

Considérant que ces systèmes sont souvent sources de problèmes (crépine bouchée ou désamorcée, mécanique défectueuse, rupture de canalisation, ...) ;

Considérant que le flux de l'eau varie énormément en fonction des saisons et que la présence de castors modifie également fortement le lit des cours d'eau ;

Considérant que le bétail ne peut pas être privé d'eau ; qu'idéalement, les bovins ne doivent pas marcher plus de 400 mètres pour pouvoir accéder à l'eau ;

Considérant qu'en période de forte chaleur, les besoins en eau des bovins sont multipliés par 2 ; 65 litres par jour pour une vache laitière en temps normal contre 130 litres par temps chaud. 40 litres par jour pour une vache allaitante au printemps contre 80 litres en été ;

Considérant que les dispositions prises conduiront à une augmentation importante du charroi d'eau pour abreuver le bétail ;

Considérant l'impact négatif sur l'environnement des allées et venues incessantes des convois agricoles ;

Considérant que l'eau stagnante dans un bac ou une citerne est propice à la prolifération de bactéries ;

Considérant que beaucoup d'agriculteurs vont donc demander des raccordements de pâtures au réseau de distribution d'eau communal ;

Considérant que ces dispositions préjudicient donc les éleveurs disposant de prairies traversées par un cours d'eau ;

Considérant que la présence d'un cours d'eau dans une pâture doit constituer une « aubaine » pour l'abreuvement du bétail plutôt qu'une source d'inconvénients tant pour l'exploitant que pour l'environnement ;

Considérant qu'une rampe d'accès à l'eau limiterait considérablement les effets du piétinement ;

Considérant que la qualité hydromorphologique des masses d'eau de surface de la Commune de Houffalize est considérée comme bonne ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

à l'unanimité moins une abstention (Y. Rollin)

De retirer le point

**9. Fabrique d'église de Ferrières/Rouge-Minière - Compte 2022 à réformer : décision**

Vu la réception du compte 2022 de la fabrique d'église de Ferrières/Rouge-Minière le 14/02/2023 arrêté par le Conseil de fabrique le 07/02/2023 ;

Vu les montants inscrits comme suit en balance du compte 2022 :

Recettes : 33.284,19 €

Dépenses : 29.270,16 €

Excédent : 3.564,03 €

Vu les montants de ce compte, arrêtés et approuvés par l'évêché le 20/02/2023, sous réserve de remarques et modifications :

Recettes : 33.284,19 €

Dépenses : 29.270,16 €

Excédent : 3.564,03 €

Remarques :

D6D : abonnement obligatoire "Eglise de Liège" omis pour 45,00 € à régulariser en 2023 ;

D11 : Gestion du patrimoine 2022 payé en 2021 pour 35,00 €.

Modifications :

D27 : réparation église pour 15.428,27 € (au lieu de 15.678,74 €) (voir D32) ;

D32 : imputation réparation orgue pour 250,47 € (au lieu de 0,00 €) (voir D27) ;

Considérant qu'il s'indique d'instruire ces dossiers dans le contexte d'une saine gestion financière de la commune, tout en tenant compte des obligations légales de prise en charge par la commune de dépenses relatives aux cultes (art.92 du décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises - Région Wallonne) ;

Considérant qu'après les modifications/corrections de l'évêché, le compte susvisé, tel que réformé sur ces bases, reprend, autant au niveau des recettes que des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique au cours de l'exercice 2022, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

**DÉCIDE :**

à l'unanimité

article 1- de réformer le compte 2022 de la Fabrique d'église de Ferrières/Rouge-Minière - tel que mentionné dans la motivation de la présente décision , celui-ci présente donc les résultats suivants :

Recettes : 33.284,19 €

Dépenses : 29.270,16 €

Excédent : 3.564,03 €

Modifications de l'évêché à acter au compte :

D27 : réparation église pour 15.428,27 € (au lieu de 15.678,74 €) (voir D32) ;

D32 : imputation réparation orgue pour 250,47 € (au lieu de 0,00 €) (voir D27) ;

art.2- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

art.3- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

art.4- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné, il est par la même occasion invité à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux remarques et observations effectuées par l'évêché de Liège ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **10. Fabrique d'église de Bosson - Compte 2022 - approbation : décision**

Vu la réception du compte 2022 de la fabrique d'église de Bosson le 20/02/2023 arrêté par le Conseil de fabrique le 16/02/2023 ;

Vu les montants inscrits comme suit en balance du compte 2022 :

Recettes : 8.073,71 €

Dépenses : 4.252,60 €

Excédent : 3.821,11 €

Vu les montants de ce compte, arrêtés et approuvés par l'évêché le 21/02/2023, sans remarque, ni modification :

Recettes : 8.073,71 €

Dépenses : 4.252,60 €

Excédent : 3.821,11 €

Considérant qu'il s'indique d'instruire ces dossiers dans le contexte d'une saine gestion financière de la commune, tout en tenant compte des obligations légales de prise en charge par la commune de dépenses relatives aux cultes (art.92 du décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises - Région Wallonne) ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes que des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique au cours de l'exercice 2022, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

### **DÉCIDE :**

à l'unanimité

article 1- d'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'église de Bosson , celui-ci présente donc les résultats suivants :

Recettes : 8.073,71 €

Dépenses : 4.252,60 €

Excédent : 3.821,11 €

art.2- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

art.3- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

art.4- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné, il est par la même occasion invité à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux remarques et observations effectuées par l'évêché de Liège ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## 11. Fabrique d'église de Saint-Antoine - budget 2023 - avis

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18 ;

Vu le courrier, daté du 28/01/2022, émanant du Collège communal de Manhay, suite à sa séance du 24/01/2022, au cours de laquelle il a décidé de marquer son accord quant à la prise en charge de la totalité du budget de la fabrique d'église de Saint-Antoine et d'en assurer le suivi administratif. Le dossier ayant été envoyé au diocèse de Namur pour finalisation et aucun retour ne nous a été communiqué à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal de Ferrières, en séance du 24/02/2022, demandant au Conseil communal de Manhay la modification des limites territoriales en vue de la cessation de prise en charge par Ferrières des frais liés à la Fabrique d'église de Saint-Antoine ;

Vu la délibération du 15/01/2023 du conseil de fabrique d'église de Saint-Antoine arrêtant le budget 2023 dudit établissement cultuel, réceptionnée le 09/03/2023 accompagnée de pièces justificatives ;

Vu les montants inscrits en balance de ce budget et le montant des participations communales approuvés comme suit par le Conseil de fabrique, lequel budget est à proposer à l'avis du Conseil communal :

### **FABRIQUE D'ÉGLISE de Saint-Antoine - budget 2023 :**

Balance

Recettes : 14.509,12 €

Dépenses : 14.509,12 €

Participation communale ordinaire (R17) : 12.933,84 € ;

Considérant que nous n'avons pas encore réceptionné d'arrêté d'approbation du budget 2023 dont objet de l'évêché de Namur ;

Considérant qu'il s'indique d'instruire ces dossiers dans le contexte d'une saine gestion financière de la commune, tout en tenant compte des obligations légales de prise en charge par les communes de dépenses relatives aux cultes (art.92 du décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises - Région Wallonne) et du courrier du Collège communal de Manhay daté du 28/01/2022 dont teneur précitée ;

### **DÉCIDE :**

à l'unanimité,

de refuser de donner un avis sur le budget 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Antoine présentant les résultats suivants :

Balance

Recettes : 14.509,12 €

Dépenses : 14.509,12 €

Participation communale ordinaire (R17) : 12.933,84 €

pour le motif suivant : la commune de Ferrières a réceptionné un courrier, daté du 28/01/2022, émanant du Collège communal de Manhay, suite à sa séance du 24/01/2022,

au cours de laquelle il a décidé de marquer son accord quant à la prise en charge de la totalité du budget de la fabrique d'église de Saint-Antoine et d'en assurer le suivi administratif. Le dossier ayant été envoyé au diocèse de Namur pour finalisation et aucun retour ne nous a été donné à ce jour ;

en conséquence, aucun montant n'est à inscrire au budgets des communes de Ferrières de l'exercice 2023 - art.79004/43501.2022 - fournisseur 000000115.

**art.2-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**art.3-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**art.4-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**art.5-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné, il est par la même occasion invité à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux remarques et observations effectuées par l'évêché de Liège ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ."

## **12. Fabrique d'église de Vieuxville/Sy - compte 2022 : à réformer : décision**

Vu la réception du compte 2022 de la fabrique d'église de Xhoris le 21/02/2023 arrêté par le Conseil de fabrique le 15/02/2023 ;

Vu les montants inscrits comme suit en balance du compte 2022 :

Recettes : 5.689,95 €

Dépenses : 5.206,93 €

Excédent : 483,02 €

Vu les montants de ce compte, arrêtés et approuvés par l'évêché le 10/03/2023, sous réserve de remarques et modifications pour les motifs ci-après :

Il manque presque une page sur deux d'extraits bancaires au dossier, le trésorier, malgré sa bonne volonté, n'a pas pu nous les envoyer dans le délai. Merci de l'aider à rectifier son compte au mieux. Il lui sera plus facile de venir déposer les pièces manquantes à la commune qu'à l'Evêché.

R7 : 975,75€ au lieu de 1779,75€. Merci de n'inscrire que les sommes effectivement perçues. Il appartient à la fabrique de réclamer son dû aux locataires. Il est possible que les sommes ait été effectivement perçues mais des parties d'extraits manquaient au dossier.

R16 : 120,00€ au lieu de 180,00€. 3 casuels sont dûs par l'Unité Pastorale en 2022, reste 60€ à verser à la fabrique en 2023. Il est possible que les sommes ait été effectivement perçues mais des parties d'extraits manquaient au dossier.

R20 : 0,00€ au lieu de 1055,67€. Pas de boni présumé au compte (uniquement au budget) et merci de répartir du montant approuvé par la commune soit un déficit de 80,49€ (voir D51).

D17 : 572,38€ au lieu de 761,82€. D'après extraits bancaires fournis.

D19 : 421, 60€ au lieu de 602, 28€. D'après extraits bancaires fournis.

D40 : 0,00€ au lieu de 30,00€. Deux versements ont été effectués en 2021 et inscrits au compte par la commune. Par conséquent, le forfait de 2022 a déjà été payé.

D43 : 0,00€ au lieu de 175€. Les messes fondées ont été reversées avec la mention « virement inexécutables ». Elles doivent donc être régularisées en 2023.

D46 : 6,00€ au lieu de 65€. Pas de preuve de paiement pour la facture du logiciel TMIPS.  
D50A : 496,65€ au lieu de 771, 97€. D'après extraits bancaires fournis.  
D50j : 121,36€ au lieu de 103,24€. D'après extraits bancaires du 01/01 au 31/12/2022.  
Crelan + Belfius.

D51 : 80,49€ au lieu de 0,00€, cf. correction en R20 et décision communale sur le compte 2021

Total Recettes : 4.770,28 € (erreur de total : lire 3.770,28 €)

Total Dépenses : 4.576,10 € (erreur de total : lire 4.396,10 €)

Boni : 194,18 € (erreur de total : lire 625,82 €)

Considérant qu'après examen des pièces par les services communaux, les discordances suivantes ont relevées par rapport ou en sus aux conclusions de l'évêché :

- R7 : le total du perçu s'élève à 1.052,80 € au lieu de 1.779,75 € sur base des extraits en possession de la commune

- D40 : 30,00 € restent inscrits au compte 2022, la commune avait maintenu le montant de 30,00 € au compte 2021

- D46 : 65,00 € restent inscrits au compte 2022, la preuve de paiement pour la facture du logiciel TMIPS = opération bancaire n° 29 du 21/04/2022.

- au compte BE0910 0140 6529 :

. opération du 28/01/2022 - débit de 150,00 € vers unité Sainte Famille sans communication sur la nature de la dépense et l'article de dépense y lié

. une recette de 900,00 € venant de Fab.Egl. St Pierre et Paul sans autre mention (pas de montant correspondant au départ du compte CRELAN)

- le total des recettes, après remarques et corrections de l'évêché s'élève à 3.770,28 € au lieu de 4.770,28 €

Balance proposée par les services communaux :

Recettes : 3.847,33 €

Dépenses : 4.485,10 €

Déficit : 637,77 €

Considérant qu'il s'indique d'instruire ces dossiers dans le contexte d'une saine gestion financière de la commune, tout en tenant compte des obligations légales de prise en charge par la commune de dépenses relatives aux cultes (art.92 du décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises - Région Wallonne) ;

Considérant qu'après les modifications/corrections de l'évêché, le compte susvisé, tel que réformé sur ces bases, reprend, autant au niveau des recettes que des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique au cours de l'exercice 2022, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

#### **DÉCIDE :**

à l'unanimité

article 1- de réformer le compte 2022 de la Fabrique d'église de Vieuxville/Sy - tel que mentionné dans la motivation de la présente décision, celui-ci présente donc les résultats suivants :

Modifications à acter au compte :

R7 : 1052,80 € au lieu de 1779,75€.

R16 : 120,00€ au lieu de 180,00€. 3 casuels sont dûs par l'Unité Pastorale en 2022, reste 60€ à verser à la fabrique en 2023. Il est possible que les sommes ait été effectivement perçues mais des parties d'extraits manquaient au dossier.

R20 : 0,00€ au lieu de 1055,67€. Pas de boni présumé au compte (uniquement au budget).

D17 : 572,38€ au lieu de 761,82€. D'après extraits bancaires fournis.

D19 : 421, 60€ au lieu de 602, 28€. D'après extraits bancaires fournis.

D43 : 0,00€ au lieu de 175€. Les messes fondées ont été reversées avec la mention « virement inexécutables ». Elles doivent donc être régularisées en 2023.

D50A : 496,65€ au lieu de 771, 97€. D'après extraits bancaires fournis.

D50j : 121,36€ au lieu de 103,24€. D'après extraits bancaires du 01/01 au 31/12/2022 (Crelan + Belfius).

D51 : 80,49€ au lieu de 0,00€

Recettes : 3.847,33 €

Dépenses : 4.457,10 €

Déficit : 637,77 €

art.2- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

art.3- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

art.4- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné, il est par la même occasion invité à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux remarques et observations effectuées par l'évêché de Liège ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

### **13. Fabrique d'église de My/Ville 2022 : à réformer : décision**

Vu la réception du compte 2022 de la fabrique d'église de My/Ville le 27/02/2023 arrêté par le Conseil de fabrique le (date de séance non mentionnée) ;

Vu les montants inscrits comme suit en balance du compte 2022 :

Recettes : 15.527,00 €

Dépenses : 9.430,92 €

Excédent : 6.096,08 €

Vu les montants de ce compte, arrêtés et approuvés par l'évêché le 10/03/2023, sous réserve de remarques et modifications pour les motifs ci-après :

Corrections

R07 : revenus de fondations, fermages : 1.031,06 € au lieu de 1.059,68 € sur base des extraits bancaires

R19 : reliquat du compte 2021 : 8.265,45 € au lieu de 8.266,75 €. Reprendre le montant arrêté au conseil communal du 28/04/2022 pour le compte 2021.

D05 : éclairage : 468,14 € au lieu de 444,15 € sur base des extraits bancaires

D06b : eau : 260,10 € au lieu de 284,09 € sur base des extraits bancaires

D41 : remises allouées au trésorier : 373,50 € au lieu de -373,50 € (erreur d'écriture comptable)

D43 : acquit des anniversaires, messes et fondations : 210,00 € au lieu de 420,00 €. Le paiement effectué en date du 11/03/2022 pour l'année 2021 a déjà été comptabilisé au compte 2021. Prendre

en compte uniquement le paiement du 28/04/2022 pour l'année 2022.

Remarque

D50a : erreur d'intitulé. Le paiement de 60,00 € ne concerne pas les charges sociales mais bien un paiement pour la SABAM

Total	Recettes	: 15.497,38	€
-------	----------	-------------	---

Total	Dépenses	: 9.967,92	€
-------	----------	------------	---

Boni: 5.529,46 €

Considérant qu'après examen des pièces par les services communaux, il n'a pas été relevé d'autres corrections et remarques par rapport aux conclusions de l'évêché ;

Considérant qu'il s'indique d'instruire ces dossiers dans le contexte d'une saine gestion financière de la commune, tout en tenant compte des obligations légales de prise en charge par la commune de dépenses relatives aux cultes (art.92 du décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises - Région Wallonne) ;

Considérant qu'après les modifications/corrections de l'évêché, le compte susvisé, tel que réformé sur ces bases, reprend, autant au niveau des recettes que des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique au cours de l'exercice 2022, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

#### **DÉCIDE :**

à l'unanimité

article 1- de réformer le compte 2022 de la Fabrique d'église de My/Ville - tel que mentionné dans la motivation de la présente décision, celui-ci présente donc les résultats suivants :

Total	Recettes	: 15.497,38	€
Total	Dépenses	: 9.967,92	€
Boni:	5.529,46 €		

Modifications et remarque à acter au compte :

Corrections

R07 : revenus de fondations, fermages : 1.031,06 € au lieu de 1.059,68 € sur base des extraits bancaires

R19 : reliquat du compte 2021 : 8.265,45 € au lieu de 8.266,75 €. Reprendre le montant arrêté au conseil communal du 28/04/2022 pour le compte 2021.

D05 : éclairage : 468,14 € au lieu de 444,15 € sur base des extraits bancaires

D06b : eau : 260,10 € au lieu de 284,09 € sur base des extraits bancaires

D41 : remises allouées au trésorier : 373,50 € au lieu de -373,50 € (erreur d'écriture comptable)

D43 : acquit des anniversaires, messes et fondations : 210,00 € au lieu de 420,00 €. Le paiement effectué en date du 11/03/2022 pour l'année 2021 a déjà été comptabilisé au compte 2021. Prendre en compte uniquement le paiement du 28/04/2022 pour l'année 2022.

Remarque

D50a : erreur d'intitulé. Le paiement de 60,00 € ne concerne pas les charges sociales mais bien un paiement pour la SABAM

art.2- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

art.3- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

art.4- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné, il est par la même occasion invité à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux remarques et observations effectuées par l'évêché de Liège ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

#### **14. Fabrique d'église de Xhoris 2022 : à réformer : décision**

Vu la réception du compte 2022 de la fabrique d'église de Xhoris le 22/02/2023 arrêté par le Conseil de fabrique le 15/02/2023 ;

Vu les montants inscrits comme suit en balance du compte 2022 :

Recettes : 6.896,15 €  
Dépenses : 6.700,14 €  
Excédent : 196,01 €

Vu les montants de ce compte, arrêtés et approuvés par l'évêché le 03/03/2023, sous réserve de remarques et modifications pour les motifs ci-après :

R2 : 996,25 € au lieu de 1.386,25 €. Merci de n'inscrire que les sommes effectivement perçues. Aucune preuve de paiement n'a été trouvée pour le fermage de 198,25€ dû par Alain France réparti entre le R2 (123,50€) et le R7 (74,75€). La différence d'inscription ne correspond pas, cependant, à ce fermage de 123,50€.

R7 : 1397,50€ au lieu de 1322,75€. Même remarque, ici la différence correspond au fermage manquant de 74,75€.

R17 : 101,95€ au lieu de 0,00€. Le subside communal a bien été reçu mais n'a pas été inscrit au compte.

R19 : 6.345,81€ au lieu de 3.394,29 €. Merci de repartir du montant approuvé par la commune au compte 2021.

R28 : 14.993,30€ au lieu de 0,00€. Erreur de versement. Remboursement inscrit en D62.

D6A : 0,00€ au lieu de 1462,90€. Pas de preuve de paiement ou de justificatif.

D15 : 522,16€ au lieu de 671,16€. Il manque 149€ (solde facture pour les missels après acompte de 20€ ?) mais pas de trace de paiement.

D43 : 0,00€ au lieu de 119€. Les messes fondées ont été reversées avec la mention « virement inexécutables ». Elles doivent donc être régularisées en 2023.

D50G : 164,16€ au lieu de 154,30 €. D'après extraits bancaires du 01/01 au 31/12/2022.

Bpost + Belfius. Deux frais de Belfius ont été oubliés (7,5 + 2,36)

D62 : 14.993,30€ au lieu de 0,00€. Remboursement de R28

Recettes : 24.656,49 €

Dépenses : 19.972,40 €

Excédent : 4.684,09 €

Considérant qu'après examen des pièces par les services communaux, les discordances suivantes ont relevées par rapport aux conclusions de l'évêché :

- R2 :

. le fermage Alain France a bien été perçu – opération bancaire du 14/01/2022 – 1 recette de 198,25 €

. le total du perçu s'élève à 1119,75 € au lieu de 1386,25 €

- R7 :

. idem fermage Alain France

. le total du perçu s'élève à 1472,25 € au lieu de 1322,75 €

- D6A : 731,45 € au lieu de 1462,90 € : facture dans les pièces transmises à la commune et les 3 opérations bancaires en date des 24/12/2021, 04/01/2022 et 06/01/2022 engendrent une sortie de 731,45 €

-D6B – Eau : manque la facture et le paiement du 4ème trimestre 2022, sera imputée au compte 2023

Recettes : 24.825,92 €

Dépenses : 20.703,85 €

Excédent : 4.122,07 €

Considérant qu'il s'indique d'instruire ces dossiers dans le contexte d'une saine gestion financière de la commune, tout en tenant compte des obligations légales de prise en charge par la commune de dépenses relatives aux cultes (art.92 du décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises - Région Wallonne) ;

Considérant qu'après les modifications/corrections de l'évêché, le compte susvisé, tel que réformé sur ces bases, reprend, autant au niveau des recettes que des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique au cours de l'exercice 2022, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

## DÉCIDE :

à l'unanimité

article 1- de réformer le compte 2022 de la Fabrique d'église de Xhoris - tel que mentionné dans la motivation de la présente décision, celui-ci présente donc les résultats suivants :

Recettes : 24.825,92 €

Dépenses : 20.703,85 €

Excédent : 4.122,07 €

Modifications à acter au compte :

R2 : 1.119,75 € au lieu de 1.386,25 €. Reste une différence d'inscription de -266,50 € non-expliquée.

R7 : 1.472,25 € au lieu de 1.322,75€. Reste une différence d'inscription de 149,50 € non-expliquée.

R17 : 101,95€ au lieu de 0,00€. Le subside communal a bien été reçu mais n'a pas été inscrit au compte.

R19 : 6.345,81€ au lieu de 3.394,29 €. Merci de repartir du montant approuvé par la commune au compte 2021.

R28 : 14.993,30€ au lieu de 0,00€. Erreur de versement. Remboursement inscrit en D62.

D6A : 731,45 € au lieu de 1.462,90€. Pas de preuve de paiement ou de justificatif.

D15 : 522,16€ au lieu de 671,16€. Il manque 149€ (solde facture pour les missels après acompte de 20€ ?) mais pas de trace de paiement.

D43 : 0,00€ au lieu de 119€. Les messes fondées ont été reversées avec la mention « virement inexécutables ». Elles doivent donc être régularisées en 2023.

D50G : 164,16€ au lieu de 154,30 €. D'après extraits bancaires du 01/01 au 31/12/2022.

Bpost + Belfius. Deux frais de Belfius ont été oubliés (7,5 + 2,36)

D62 : 14.993,30€ au lieu de 0,00€. Remboursement de R28.

art.2- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

art.3- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

art.4- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné, il est par la même occasion invité à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux remarques et observations effectuées par l'évêché de Liège ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

### **15. Taxe sur les secondes résidences - exercices 2023 à 2025 : décision( 484.519)**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le chapitre 2 de la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses et plus particulièrement son article 18 modifiant et prolongeant le délai de réclamation contre les taxes en le faisant passer de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle à 1 an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu qu'il n'y a pas de kots sur le territoire de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/03/2023,  
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/03/2023,

### DÉCIDE :

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Article 2: Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits pour ce logement aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes, en ce compris les caravanes.

N'est pas considéré comme seconde résidence:

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle;
- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003.

Article 3: La taxe est due par celui qui dispose d'une ou de plusieurs secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Seul importe le droit d'en disposer, il n'est pas nécessaire d'occuper réellement la seconde résidence pour être taxable.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire;

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires;

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 4: La taxe est fixée comme suit:

- **499,00 €** par an et par seconde résidence;

- **194,00 €** par an et par seconde résidence établie dans un camping agréé.

Article 5: Toute année commencée est due en entier. Le recensement au 1er janvier étant seul pris en considération.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans le deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8: Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, l'absence de déclaration dans les délais prescrits, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante:

- 1ère infraction: plus 10 pour cent
- 2ème infraction: plus 50 pour cent
- 3ème infraction: plus 100 pour cent
- 4ème infraction: plus 200 pour cent

Article 9: En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation applicable, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 10: Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Ferrières;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **16. Taxe de séjour - exercices 2023 à 2025: décision**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le chapitre 2 de la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses et plus particulièrement son article 18 modifiant et prolongeant le délai de réclamation contre les taxes en le faisant passer de 6 mois et 3 jours à 1an et 3 jours;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/03/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/03/2023,

## DÉCIDE :

à l'unanimité,

**Article 1er:** Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour:

- des pensionnaires des établissements d'enseignement;
- des personnes résidant en maison de repos et/ou maison de revalidation et de soin

**Article 2:** La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location.

**Article 3:** La taxe est fixée à **100,00 € par an et par lit.**

L'application de cette taxe implique que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

**Article 4:** Sont exonérés de la taxe les logements aménagés l'année de l'achèvement de leur construction ou de leur aménagement.

**Article 5:** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans le deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 6:** L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 7:** Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, l'absence de déclaration dans les délais prescrits, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office de la taxe, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante:

- 1ère infraction: plus 10 pour cent
- 2ème infraction: plus 50 pour cent
- 3ème infraction: plus 100 pour cent
- 4ème infraction: plus 200 pour cent

**Article 8:** En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation applicable, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

**Article 9:** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10:** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Ferrières;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 10:** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 11:** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **17. Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - exercices 2023 à 2025: décision (484.763)**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions relatives aux funérailles et sépultures faisant l'objet des articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le chapitre 2 de la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses et plus particulièrement son article 18 modifiant et prolongeant le délai de réclamation contre les taxes en le faisant passer de 6 mois et 3 jours à 1 an et 3 jours;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/03/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/03/2023,

### **DÉCIDE :**

à l'unanimité,

**Article 1:** Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium

**Article 2:** Ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres ou les mises en columbarium des restes mortels:

- des personnes indigentes;
- des militaires ou civils morts pour la patrie;
- des personnes inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune.

**Article 3:** La taxe est fixée à **340,00 €** pour les personnes n'ayant jamais été domiciliées dans la Commune de Ferrières ou l'ayant quitté depuis plus de 8 ans.

**Article 4:** La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

**Article 5:** La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 6:** A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 7:** En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation applicable, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

**Article 8:** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le

Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9:** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Ferrières;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification;
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration des pompes funèbres, la famille ou un proche du défunt
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 9:** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10:** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

## **18. Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés - exercices 2023 à 2025: décision (484.266)**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le chapitre 2 de la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses et plus particulièrement son article 18 modifiant et prolongeant le délai de réclamation contre les taxes en le faisant passer de 6 mois et 3 jours à 1an et 3 jours;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général;

Considérant la politique de réduction des déchets que la commune mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets;

Considérant que dans son arrêt n° 201.658 du 8 mars 2010, le Conseil d'Etat a considéré que "les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier

en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause; qu'en l'espèce, il apparaît que les critères destinés à identifier les écrits et échantillons soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec le but poursuivi, à savoir compenser les frais qu'occasionne, pour les finances de la commune, l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement; que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le règlement attaqué, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande; que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des décrets concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés;

Considérant que dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a aussi considéré "qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif";

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie également par des considérations sociales: les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs;

Considérant que les publications des personnes morales de droit public se caractérisent par leur caractère objectif et vise à offrir au citoyen une information neutre; que les publications des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère philanthropique, culturel ou sportif contribuent au renforcement des liens sociaux;

Considérant que dans son arrêt n° 120.792 du 23 juin 2003, le Conseil d'Etat a considéré que les communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170§4 de la Constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent; que leur pouvoir de désigner les redevables des taxes implique également le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables; que l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité en matière d'obligations résultant d'une convention, ne peut restreindre la portée de l'article 170§4, précisé de la Constitution quand il existe une communauté d'intérêts entre les débiteurs solidaires;

Considérant que dans le cas de la présente taxe, tant l'éditeur que la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué peuvent être considérés comme des redevables; qu'en l'espèce, il y a bien communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque l'éditeur et la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué participent à l'activité taxée, à savoir la distribution d'un écrit publicitaire confectionné en tout ou en partie pour faire la promotion de produits ou de services dans le cadre de l'activité d'une personne (physique ou morale) déterminée, et que l'éditeur perçoit une rémunération pour le travail commandé à charge de la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué;

Considérant que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement-taxe;

Attendu que les "toutes boîtes" se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/03/2023,  
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/03/2023,

### **DÉCIDE :**

à l'unanimité,

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite.

Est également soumis au présent règlement, tout écrit publicitaire non adressé, sous un nom commercial autre que celui de la société légalement constituée et inscrite au registre de commerce.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 2 :** Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon publicitaire non adressé: écrit à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui est diffusé gratuitement.

Echantillon: toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Support de presse régionale gratuite (PRG): le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes:

1/ le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an  
2/ l'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux... Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.
- le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur;

- l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("OURS")

.La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice (Ferrières) et de ses communes limitrophes (Hamoir, Durbuy, Aywaille, Manhay, Stoumont).

**Article 3:** La taxe est due solidairement par l'éditeur et par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4 :** La taxe est fixée à :

- **0,013 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- **0,0345 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- **0,052 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- **0,093 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- **0,007 euro** par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

Chaque exemplaire distribué par une même société mais sous un nom commercial distinct, sera taxé distinctement.

Si la presse régionale gratuite insère dans ses éditions des cahiers publicitaires supplémentaires qui ne répondent pas aux conditions de la définition de presse régionale gratuite, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

**Article 5 :** Sont exonérés de la taxe :

- les écrits non adressés à caractère électoral ;
- les écrits non adressés émanants d'ASBL, mouvements et associations ayant un caractère philanthropique, culturel ou sportif.

**Article 6 :** Le contribuable est tenu de faire, au moins 5 jours ouvrables avant chaque distribution, une déclaration à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Pour ce faire, il complète le formulaire de déclaration fourni par l'administration, qu'il peut obtenir sur simple demande écrite ou téléphonique.

Si le contribuable choisit de ne pas utiliser le formulaire de déclaration mis à sa disposition, il est tenu de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de la taxation et, à tout le moins, celles contenues dans le formulaire de déclaration.

**Article 7 :** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante:

- 1ère infraction: majoration de 10%
- 2ème infraction: majoration de 50%
- 3ème infraction: majoration de 100%
- 4ème infraction: majoration de 200%

**Article 8:** La taxe est enrôlée semestriellement. Elle est perçue par voie de rôle.

**Article 9:** En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation applicable, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

**Article 10 :** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 11:** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Ferrières
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune. »

**Article 12 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 13:** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **19. Démarche zéro déchet 2023 - grille de décision et plan d'actions : approbation**

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides » ) pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 qui précise que la grille de décision doit être envoyée complétée à l'administration pour le 31 mars de l'année de réalisation des actions ;

Vu la décision du Conseil communal du 24/09/2020 par laquelle la commune de Ferrières s'engage dans la démarche Zéro Déchet ;

Vu la décision du Conseil communal du 23/12/2020 décidant d'établir la convention pour mission d'accompagnement avec l'intercommunale Intradel dans la démarche Zéro Déchet et de mandater Intradel pour la perception des subsides relatifs à l'organisation du plan d'action prévention 2021 ;

Vu la réunion du comité de pilotage du 16 février 2023, lequel a œuvré à l'élaboration :

- De la Grille AFOM.
- De la liste des acteurs locaux.
- Du plan d'actions.
- De la grille de décision.

Considérant la grille de décision 2022 par laquelle la commune s'engage à effectuer des actions dans les 4 axes suivants :

AXE A. Exemplarité de la commune.

1. Formation pour un entretien naturel dans un bâtiment communal - Le personnel des achats, d'entretien et les usagers sont visés par l'action. extension aux écoles

AXE B. Convention de collaboration avec les commerces

1. Sensibilisation "contenants bienvenus" via distribution de stickers et chartes d'engagement auprès des commerces. ajout des restaurants

AXE C. Convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale

1. Valorisation de la convention de la commune avec la Ressourcerie du Pays de Liège et l'asbl Terre pour la collecte d'objets réutilisables et la préparation à la réutilisation.

AXE D. Mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation

1. salle de bains ZD: atelier et prime

2. sensibilisation à l'eau du robinet: prime à l'achat de gourdes pour les citoyens

3. livret pédagogique à destination des élèves sur le réemploi et la réparation

4. atelier conservation des aliments

5. mise sur pied d'un spectacle ZD

6. relance de la give box

7. actions communales

Considérant qu'il importe de sensibiliser le citoyen à la démarche Zéro Déchet.

### **DÉCIDE :**

à l'unanimité,

1. D'approuver le plan d'actions commune Zéro Déchet ;

2. D'approuver la grille de décision par laquelle la commune s'engage à effectuer des actions dans les 4 axes suivant :

**AXE A. Exemplarité de la commune.**

1. Formation pour un entretien naturel dans un bâtiment communal - Le personnel des achats, d'entretien et les usagers sont visés par l'action. extension aux écoles

**AXE B. Convention de collaboration avec les commerces**

1. Sensibilisation "contenants bienvenus" via distribution de stickers et chartes d'engagement auprès des commerces. ajout des restaurants

**AXE C. Convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale**

1. Valorisation de la convention de la commune avec la Ressourcerie du Pays de Liège et l'asbl Terre pour la collecte d'objets réutilisables et la préparation à la réutilisation.

**AXE D. Mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation**

1. salle de bains ZD: atelier et prime

2. sensibilisation à l'eau du robinet: prime à l'achat de gourdes pour les citoyens

3. livret pédagogique à destination des élèves sur le réemploi et la réparation

4. atelier conservation des aliments

5. mise sur pied d'un spectacle ZD

6. relance de la give box

7. actions communales

3. De transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal) et à la Région Wallonne.

4. De transmettre une copie de la présente délibération et ses annexes au SPW ARNE - Département du sol et des déchets - Direction des infrastructures de Gestion et de la politique de Déchets (Avenue du Prince Regent 15 à 5100 Jambes).

## **20. Ecopasseur communal - rapport annuel 2022 : Approbation**

Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29/11/2022 octroyant à la commune de Ferrières le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre du projet "Ecopasseurs communaux" ;

Considérant la collaboration établie entre les communes associées de Ferrières, Hamoir, Ouffet et Anthisnes en vue de l'occupation conjointe d'un écopasseur à savoir Mr. Antonin Wautelet ;

Considérant la nécessité d'un rapport d'activités annuel à présenter au conseil communal relatif à la subvention de fonctionnement précitée ;

Vu le rapport d'activité établi pour l'année 2022, Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD** assumant la fonction d'écopasseur au sein de la commune de Ferrières depuis le 09/09/2013 ;

**DÉCIDE :**

à l'unanimité,

De valider le contenu du rapport annuel 2022 de l'activité de Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, écopasseur au sein de l'Administration communale de Ferrières, dont le contenu est repris en annexe, et ici censé être intégralement reproduit.

**21. PCDR - rapport annuel 2022 de l'Opération de Développement Rural et de la Commission Locale de Développement Rural: approbation**

Vu le décret du 11/04/2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/06/2014 portant exécution du décret du 11/04/2014 relatif au Développement rural ;

Vu le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) approuvé par arrêté ministériel le 17/12/2015 pour une durée de 10 ans ;

Vu la circulaire 2019/01 du 01/02/2019 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Considérant qu'il s'indique de transmettre un rapport annuel de l'Opération de Développement Rural aux services du Développement Rural ;

Considérant que ce rapport doit être approuvé par le Conseil communal ;

**DÉCIDE :**

à l'unanimité,

1. d'approuver le rapport annuel 2022 de l'Opération de Développement Rural et de la Commission Locale de Développement Rural ;
2. de transmettre le dit rapport aux services concernés.

**22. Plan de cohésion sociale 2020-2025 | Rapport d'activités 2022 et rapports financiers 2022 - approbation (19:580.6)**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2019 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant le courrier du 23 janvier 2019 de Mme Valérie Debue, Ministre des Pouvoirs locaux relatif à l'appel à projets pour les plans de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Collège Communal de Comblain-au-Pont du 6 décembre 2018 décidant d'introduire la candidature de la Commune pour la programmation du Plan de Cohésion Sociale 2020- 2025 ;

Vu la délibération du Collège Communal de Comblain-au-Pont du 7 mars 2019 décidant de s'associer avec les communes de Hamoir et Ferrières pour rentrer un appel à projet PCS commun ;

Considérant la réunion de coaching obligatoire du mois de septembre 2021 entre Mme **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, remplaçante au poste de chef de projet PCS et Mme **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, référente de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie ;

Considérant les réunions de travail entre les représentants politiques des communes souhaitant s'associer pour rendre un Plan commun ;

Vu la convention d'association entre les communes de Comblain-au-Pont, Ferrières et Hamoir dans le cadre de la programmation PCS 2020-2025 signée en date du 5 avril 2019 ;

Considérant l'avis émis par le Comité de concertation Commune-CPAS de la commune porteuse, Comblain-au-Pont, lors de sa réunion du 9 mai 2019 ;

Considérant l'avis du Directeur financier de Comblain-au-Pont du 30 avril 2019 ;

Considérant que **TEXTE MASQUÉ | RGPD** a été désigné président de la commission d'accompagnement PCS et que **TEXTE MASQUÉ | RGPD** a été désigné représentant de l'opposition pour le groupe ECD et que **TEXTE MASQUÉ | RGPD** a été désignée représentante de l'opposition pour le groupe Ecolo à titre d'observateur par la commune porteuse ;

Vu l'approbation du plan de Cohésion sociale 2020-2025 par le gouvernement wallon en sa séance du 22 août 2019;

Considérant que le rapport d'activités doit être validé par les 3 conseils communaux avant le 31 mars ;

Considérant que nous avons demandé un délai supplémentaire pour la rentrée des rapports car 2 conseils ont lieu le 31 mars 2023;

Vu que nous avons reçu l'accord à notre demande de délai et que nous devons rentrer les rapports pour le 2 mai 2023 au plus tard;

Considérant le souhait d'ajouter trois actions dans le plan :

2.4.02: gestion des logements de transit/d'insertion/ d'urgence. Soutien aux CPAS dans la gestion sociale des logements action

2.2.01 : éducation des locataires à garder son logement

3.5.02: plan grand froid/canicule pour personnes vulnérables. Mise en place d'un plan canicule à Ferrières et Comblain action

6.2.01: cadastres des volontaires/bénévoles. Répertoire et faire le lien entre les personnes qui cherchent des bénévoles et celles qui ont du temps à proposer

Considérant le souhait de supprimer deux actions :

3.1.04 : le surpoids, l'obésité

3.1.09 : médecine préventive

#### **DÉCIDE :**

à l'unanimité,

1. D'approuver le rapport financier des comptes PCS 2022.

2. D'approuver le rapport financier de l'article 20 2022

3. D'approuver le rapport d'activités de 2022.

4. D'approuver la modification du plan pour 2023: l'ajout de 3 actions et la suppression de 2 autres

Un exemplaire de la présente sera transmise au chef de projet.

### **23. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur régional au 31 décembre 2022 : information**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ce qu'il concerne la fonction des receveurs régionaux et plus particulièrement l'article L1124-49 relatif à l'encaisse du receveur régional ;

Attendu que nous avons réceptionné le procès-verbal de vérification de l'encaisse de notre receveur régional au 31 décembre 2022 et qu'il doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;

Attendu que ces vérifications ne font l'objet d'aucune remarque du receveur régional, ni du Commissariat d'arrondissement ;

#### **DÉCIDE :**

de PRENDRE connaissance du procès-verbal de vérification de caisse à la date du 31 décembre 2022, dressé le 30 janvier 2023 par Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, Receveur régional, et vérifié par Madame la Commissaire d'Arrondissement de Liège, portant sur un total général d'avoirs à justifier et justifiés de 6.620.796,31 € et sur des balances des comptes généraux s'équilibrant à 173.844.742,92 €.

### **24. IMIO - Assemblée générale ordinaire - ordre du jour de la séance du 23/05/2023 - approbation**

Vu les statuts de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu l'association, par prise de participation, de la commune de Ferrières à IMIO ;

Vu la désignation des 5 délégués aux assemblées générales en séance du Conseil communal du 28 mars 2019 et 31/03/2022 ;

Vu le courriel du 15 mars 2023 d'IMIO informant la commune de la tenue d'une assemblée générale ordinaire, le mardi 23 mai 2023 à 18H ;

et que tous les documents liés à l'ordre de jour sont consultables sur le site internet <http://www.imio.be/document> ;

Vu les articles L1122-27 (vote des conseillers communaux), L1122-30 (compétences du conseil communal), L1512-3 (intercommunales), L1523-1 et suivants (statuts intercommunales), L1523-12 (droit de vote des délégués aux AG ou nécessité d'une décision du conseil communal), L1523-13 - §4(périodicité des AG) et L1523-23 -§1 (pièces à transmettre à tous les conseillers communaux; approbation du compte et plan stratégique à inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'au cas où le quorum de présences requis par les statuts ne serait pas atteint, l'assemblée générale de la seconde assemblée a doré et déjà été fixée au mardi 6 juin 2023 à 18H ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ,
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE :**

art.1- d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 25 mai 2023 qui nécessitent un vote :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration : approuve à l'unanimité des membres présents ,
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes : approuve à l'unanimité des membres présents ;
3. Décharge aux administrateurs : approuve à l'unanimité des membres présents ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes : approuve à l'unanimité des membres présents ;

art.2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

art.3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

art.4- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO et aux délégués de la commune.

#### **25. Vente d'une parcelle sise Chemin de l'Epine à FERRIERES: modification des coordonnées de l'acheteur : Accord définitif**

Vu le courrier du 10 mars 2021 par lequel la société **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, domiciliée **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, fait part à la Commune de son intérêt pour un éventuel achat des parcelles communales sises **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, cadastrées 1ère division, section **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, située en zone d'habitat à caractère rural et le n° **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, ne figurant pas dans la base de données agricoles mais est repris dans le BAL 12588 de Madame **TEXTE MASQUÉ | RGPD** ;

Vu la décision du Collège Communal en date du 10/05/2021, décidant de ne pas vendre la parcelle n° **TEXTE MASQUÉ | RGPD** car elle fait partie d'un autre dossier déjà en cours de traitement;

Vu l'estimation du Comité d'acquisition de Liège en date du 22 janvier 2022 pour un montant de 21.000,00€;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 28/02/2022, émettant un accord de principe sur la vente de la parcelle communale cadastrée 1ère division, section **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, située en zone d'habitat à caractère rural, **TEXTE MASQUÉ | RGPD** et décidant d'interroger les propriétaires attenants afin de connaître leur intérêt ou non par rapport à l'acquisition de la parcelle reprise ci-dessus;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 30/05/2022, décidant d'interroger une agence immobilière afin d'obtenir une estimation de la parcelle reprise ci-dessus;

Attendu que cette dernière a été estimée par l'agence immobilière **TEXTE MASQUÉ | RGPD** en date du 13 juin 2022 pour un montant de 150.000,00€;

Vu la Décision prise par le Collège Communal en date du 12 septembre 2022, fixant le prix du terrain par deux voix pour, une contre et deux abstentions;

Attendu que le Collège Communal souhaite fixer le prix de la parcelle reprise ci-dessus de manière unanime;

Attendu que les parcelles boisées sur la commune sont régulièrement estimées au prix de 4.00€/M².

Attendu que la décote rendue par le comité semble excessive pour le Collège Communal;

Vu la décision du Collège Communal en date du 14/11/2022, fixant le prix de la parcelle cadastrée 1ère division, section **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, située en zone d'habitat à caractère rural à 46.500,00€;

Vu le projet d'acte dressé par l'étude notariale **TEXTE MASQUÉ | RGPD** en date du 16 janvier 2023;

Revu la décision prise par le conseil communal en date du 23 Février 2023, lequel marquait son accord définitif sur la vente la parcelle sise **TEXTE MASQUÉ | RGPD** à Ferrières, cadastrées 1ère division, section **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, située en zone d'habitat à caractère rural; au prix de 46 500.00€ à la société **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, domiciliée **TEXTE MASQUÉ | RGPD** à 4190 FERRIERES

Attendu qu'en date du 29 mars 2023, au travers d'un mail reçu de la part de Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, la commune est informée du souhait de modification du nom de l'acheteur à savoir **TEXTE MASQUÉ | RGPD** ;

Considérant que la demande d'achat initiale date du mois de Mars 2021 et donc, que chaque partie, souhaite conclure cet achat rapidement;

Vu le projet d'acte corrigé dressé par l'étude notariale **TEXTE MASQUÉ | RGPD** en date du 29 Mars 2023;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/03/2023,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

#### **DÉCIDE :**

à l'unanimité,

- De vendre la parcelle sise **TEXTE MASQUÉ | RGPD** à Ferrières, cadastrées 1ère division, section **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, située en zone d'habitat à caractère rural; au prix de 46 500.00€ à la société **TEXTE MASQUÉ | RGPD** , domiciliée **TEXTE MASQUÉ | RGPD** à 4190 FERRIÈRES
- Que l'ensemble des frais sera à charge de l'acquéreur.
- Que la recette de cette vente sera affectée à l'article budgétaire n°124/76152 de l'année 2023.

#### **26. Divers et communications du 30/03/2023**

##### **DÉCIDE :**

de prendre connaissance des communications présentées en description au logiciel des conseils communaux.

#### **27. Approuve le procès-verbal de la séance du 23 février 2023**

##### **DÉCIDE :**

Le projet de procès-verbal de la séance du 23 février 2023, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé

## **SEANCE A HUIS CLOS**

**LE HUIS-CLOS N'EST PAS DIFFUSÉ SUR LE SITE INTERNET, POUR CAUSE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 00

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Thomas Laruelle

Frédéric Léonard